

**IMPORTANT :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side.*

Quelle que soit l'option choisie, notcir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this [date and sign at the bottom or the form.*  
Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card. Date and sign at the bottom of the form.*

३

MR BRICOLAGE  
1 RUE MONTAIGNE

45380 LA CHAPPELLE SAINT-MESMIN

AU CAPITAL DE EUR 33 240 816  
348 033 473 RCS ORLEANS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 AVRIL 2013

<b>CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY</b>	
Identifiant - Account:	
Nombre d'actions Number of shares	<input type="checkbox"/> Nominatif Registered <input type="checkbox"/> VS - Single vote <input type="checkbox"/> Porteur - Bearer <input type="checkbox"/> VD - Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights :	

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POS

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance à EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci : la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

2    3    4    5    6    7    8    9

**CAUTION:** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf. au verso [1]

*Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1).*

Name & Signature \_\_\_\_\_

à la BANQUE / to the Bank  
à la SOCIETE / to the Company

Date & Originator

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code du Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est tenu d'écarter toute caution, dans la zone réservée à cet effet, sur (en majuscules), au moins un tel énoncé : « Je ne déclare pas que le mandataire ou le mandaté, la personne pour le compte de laquelle il agit, sur le territoire, le signifie ou les vérifie et, éventuellement, les mentionne. Si le signataire n'est pas l'administrateur (legal, Tuteur, etc.) il doit mentionner son nom, prénom et qualité.

Le formuleur admette pour une assemblée virtuel pour les assemblées successives convoquées avec la même entrée du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code du Commerce). La version française de ce document (in fol).

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

**Article L. 225-107 du Code du Commerce (version 1):**

“Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non tenues.

Pour le cas où le quorum n'est pas atteint, la réunion du conseil d'assemblée, dans les conditions des statuts fixes, sera dissoute, dans les conditions des statuts fixes, sans disposer de l'assentiment des actionnaires qui ont exprimé une abstention, sauf si celle-ci est formulée avec la même entrée du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code du Commerce). La version française de ce document (in fol).

### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

**Article L. 225-106 du Code du Commerce (version 1):**

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code du Commerce. Whichever option is used, the signature should be written in full name and address in Capital letters in the space provided (e.g. a legal guardian). If this information is already supplied, please verify and correct if necessary.

If the signature is a legal entity, the signatory should indicate whether his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the proxy, namely by law. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing this proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77, alinéa 3 du Code du Commerce).

The text of the resolution is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code du Commerce). Please do not use both "NOTE BY POST" and "FREEBIE APPOINT" (Article R. 225-51 du Code du Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

**Article L. 225-106 du Code du Commerce (version 1):**

"A shareholder can only be voted by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

→ If you wish to use the postal voting form, you have to check the box on the front of the document: "NOTE BY POST". In such event, please comply with the columns in brackets.

\*For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes of your choice.

- or "no" or "abstain" (which is equivalent, to vote "no") by checking boxes of your choice.

\*For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by checking the appropriate boxes.

In case of agreements or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)) by checking the appropriate box.

### (2) POSTAL VOTING FORM

**Article L. 225-107 du Code du Commerce :**

"A shareholder can only be voted by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

→ If you wish to use the postal voting form, you have to check the box on the front of the document: "NOTE BY POST". In such event, please comply with the columns in brackets.

\*For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes of your choice.

- or "no" or "abstain" (which is equivalent, to vote "no") by checking boxes of your choice.

\*For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by checking the appropriate boxes.

In case of agreements or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)) by checking the appropriate box.

### (3) PROVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article L. 225-106 du Code du Commerce (version 1):**

"Pour toute procuration d'un document sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale, écrit, un vote individualisé à l'assemblée ou par un autre projet ou avisé par le conseil d'administration ou le directeur, ainsi qu'une déclaration de vote distincte d'un mandat qui accepte de voter dans le sens indiqué sur le mandat."

### (4) PROVoir A UNE PERSONNE DENOMMEE

**Article L. 225-106 du Code du Commerce (version 1):**

1- Un actionnaire peut voter par correspondance par tout autre actionnaire, par son conjoint ou par les partenaires avec lesquels il a conclu un contrat civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par tout autre personne physique ou morale de son choix.

1° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se sont basées sur des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'arbitrage.

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

3° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

4° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

5° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

6° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

7° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

8° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

9° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

10° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

11° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

12° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

13° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

14° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

15° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

16° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

17° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

18° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

19° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

20° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

21° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

22° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

23° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

24° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

25° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

26° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

27° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

28° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

29° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

30° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

31° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

32° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

33° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

34° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

35° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

36° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

37° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

38° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

39° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

40° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

41° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

42° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

43° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché géré par son réglement général de l'autorité des marchés financiers, l'ayant sur une liste arrêtée dans les conditions fixées par son règlement.

## FORM TERMS AND CONDITIONS

It is informed by son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dossier puisse un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou le tiers détiennent la propriété de quelque chose.

Il existe, au sens de l'article L. 233-3,

1° Gérant, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est convoquée à son intention ou à son bénéfice.

2° Est membre de l'organisme de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la dirige ou qui la gère.

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par cette personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

5° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

6° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

7° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

8° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

9° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

10° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

11° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

12° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

13° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

14° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

15° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

16° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

17° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

18° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

19° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

20° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

21° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

22° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

23° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

24° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

25° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

26° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

27° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

28° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

29° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

30° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

31° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

32° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

33° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

34° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

35° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

36° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

37° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

38° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

39° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

40° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

41° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

42° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

43° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

44° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

45° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

46° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

47° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

48° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

49° Personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree.

Il n'y a pas d'informations contenues sur ce formulaire concernant les personnes qui peuvent exercer des droits et obligations en vertu de l'application de la loi 78-17 du 1er Janvier 1978 modifiant, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties through their consultation.</